

Convention de partenariat

Entre :

La VILLE de Montmorency, personne morale de droit public, dont l'hôtel de ville est situé 2 avenue Foch, représentée par son Maire Maxime THORY dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal, en date du 26 juin 2025 désignée ci-après « LA VILLE »,

D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION Communauté Professionnelle Territoriale de Santé SYNERGIE ATHENA au sigle CPTS SYA, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 1, rue Edith Wharton, 95350 Saint Brice Sous Forêt et représentée par son Président Fabien Druon

D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'ASSOCIATION, conformément à son objet statutaire :

L'ASSOCIATION, a vocation à devenir une actrice de la vie locale, impliquée à promouvoir un projet de santé ambitieux pour faire face aux nécessaires évolutions de nos politiques de santé locale en favorisant leur territorialisation.

Cet engagement associatif se retrouve au travers de piliers essentiels tel que,

- Donner une autonomie aux professionnels de santé dans l'élaboration de projets de soins en phase avec les besoins du territoire.
- Offrir aux patients un parcours de soin adapté en promouvant une coordination poussée entre les professionnels de premier et de second recours, les acteurs médico-sociaux ou tout autre acteur du système de soins français reconnu par les autorités.
- De valoriser l'action et l'engagement des professionnels de santé du territoire sur des objectifs de santé qu'ils définissent ensemble.

L'ASSOCIATION concentrera ses actions dans l'objectif :

- Permettre aux professionnels de santé libéraux du territoire de se coordonner entre eux
- Permettre aux professionnels de santé libéraux du territoire, avec les autres acteurs de la santé (sanitaires, sociaux, médico-sociaux, maisons de santé professionnelles,

toute forme sociale adaptée ou accompagnant l'exercice professionnel et des collectivités locales), de structurer les parcours de santé, de répondre aux besoins de santé de la population du territoire, conformément aux articles L. 1434-12 et suivants du Code de la Santé Publique ;

- Améliorer l'accès et la continuité des soins pour tous ;
- Organiser les parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Développer et promouvoir des pratiques en prévention sur le territoire ;
- Concourir à la mise en place d'une démarche de qualité et de pertinence de soins sur le territoire ;
- Favoriser le développement de pôles de compétence (tête de pont de structures hospitalières ou privées) pour faire de notre territoire un territoire universitaire valorisé et attractif.
- Accompagner les professionnels de santé sur le territoire pour leur permettre d'améliorer leurs pratiques en les déchargeant le mieux possible des contraintes administratives, comptables et logistiques ;
- Participer à la réponse aux crises sanitaires

Et, plus généralement, toute opération, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but associatif poursuivi, son extension ou son développement.

Considérant que ce programme d'actions, ou l'action, présentés par l'ASSOCIATION s'inscrit dans les objectifs généraux de politique publique de la VILLE et présente un intérêt public local.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des actions conjointes et de leurs modalités de mise en œuvre :

- Soutien aux actions de prévention et promotion de la santé (ex. campagnes de vaccination, dépistages, ateliers santé, ...).
- Amélioration de l'accès aux soins dans le cadre d'une politique d'aller vers (ex. mise à disposition de locaux pour téléconsultation, identification d'habitants éloignés du soins).
- Coordination avec les acteurs locaux (ex. CMS, associations, hôpitaux, etc.)
- Coordonner nos actions avec le ou les contrats locaux en devenir portés par les communautés d'agglomération.
- Réponse aux crises sanitaires

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

L'ASSOCIATION :

L'ASSOCIATION s'engage à son initiative, et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le programme d'actions définis dans le préambule. Elle s'engage à mobiliser tous les moyens dont elle dispose pour réaliser ces actions.

L'ASSOCIATION s'engage à communiquer régulièrement avec la VILLE sur ses actions.

L'ASSOCIATION s'engage, dans le cadre de sa mission dédiée à la réponse aux crises sanitaires graves, à rétribuer la ville en fonction des moyens humains mis à sa disposition.

LA VILLE :

Dans ce cadre, la VILLE s'engage à contribuer à la mise en œuvre des actions mentionnées auprès de ses administrés en soutenant notamment la logistique (mise à disposition les locaux et/ou de matériel nécessaire si la VILLE en a la capacité).

Il est précisé, le cas échéant, que l'utilisation des locaux ne peut se faire que dans le cadre des objectifs de l'ASSOCIATION et dans le respect des créneaux horaires qui lui sont alloués. Toute autre utilisation, qui ne serait pas définie par la présente Convention, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire. Par ailleurs, l'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE, dès signature de la convention, une copie des polices d'assurances qui garantissent sa responsabilité civile, tant sur la pratique des activités que sur l'utilisation des locaux.

La VILLE s'engage à relayer la communication auprès de ses administrés. Notamment, elle s'engage à mentionner le partenariat sur son site internet avec un lien vers l'adresse du site internet de l'association (dès que celui-ci sera opérationnel). Le cas échéant, elle communique sur les actions de l'ASSOCIATION sur ses moyens de communication (newsletter, bulletins municipaux, site internet, etc.).

La VILLE permet et facilite la mise en relation avec les élus et les autres acteurs municipaux et associatifs, structures communales intervenant auprès des administrés comme les CCAS, les services jeunesse, les crèches, écoles, collèges, lycées et auprès des familles (ex : PMI).

Il est précisé que La VILLE n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La VILLE détermine annuellement, dans le cadre de ses propres objectifs, et après une réunion de concertation annuelle avec la CPTS SYA, un programme d'engagement qui formalise ses objectifs de santé au sens large (médical, social et médico-social) et les moyens mis à disposition pour leurs mises en œuvre.

La VILLE s'engage à travailler conjointement avec l'ASSOCIATION au recueil des besoins de ses administrés notamment en matière de soins non programmés.

Dans le cadre de crises sanitaires graves (et uniquement dans ce cas), la VILLE soutient la mise en œuvre du plan d'action de la CPTS SYA en lui apportant une aide matérielle et humaine.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, D'EVALUATION ET DE SUIVI

La VILLE et la CPTS SYA conviennent d'organiser un rendez-vous de travail, de suivi des actions et de promotion du partenariat à minima une fois par an. Elles s'engagent à produire un bilan de leurs actions communes 1 fois par an.

L'ASSOCIATION s'engage à rencontrer les services municipaux compétents placés sous la tutelle du Maire-Adjoint Délégué aux affaires sociales et à la santé au moins une fois par an, afin d'évaluer conjointement les conditions d'application de cette convention et d'identifier d'éventuels ajustements.

Cette évaluation, qui sera menée sur un plan quantitatif comme qualitatif, portera notamment :

- Sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1,
- Sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales

L'ASSOCIATION et la VILLE s'engagent, en tout état de cause, à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en Œuvre des programmes d'actions.

ARTICLE 4 – DUREE, MODIFICATION, RÉSILIATION ET CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice en cours et **se renouvelle, de manière automatique chaque année** sauf avis contraire manifesté par un des 2 partenaires par voie réglementaire.

Modification

Toute modification du contenu de la présente Convention, fera l'objet d'un avenant soumis au Conseil Municipal. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans

préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Caducité

La présente convention sera caduque par dissolution de l'association.

ARTICLE 5 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à **ville**, le **date**

Pour l'ASSOCIATION

Dr Fabien DRUON

Le président de la CPTS SYNERGIE ATHENA

Pour la VILLE

Le maire

Maire de